

Département  
VENDÉE  
Arrondissement  
Les Sables d'Olonne

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOULLANS  
-----

Commune de  
SOULLANS

Séance du 14 mars 2024  
Nombre de conseillers en exercice : 27  
Date de la convocation du conseil : 7 mars 2024  
Nombre de conseillers présents : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 20 h 30, les membres du conseil municipal de Soullans légalement convoqués se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel ROUILLÉ, Maire.

Présents : MM. ROUILLÉ J-M. - CHOUIN J-F. - Mme GUILLET A-D. – M. GUITTONNEAU P. - Mme THOUZEAU J. – MM. GUILBAUD L-M. - RELET J-M. - CROCHET B. - BONNEAU R. – LEROY D. – BLANDINEAU M. - Mmes DILLET S. - BRILLET L. - CHEVRIER B. - BERTAUD M-F. - M. TESSIER P. - Mmes - BAUDRY K. - JOLLY F. - M. HERCBERG F. – Mme ROUSSET C.

Absents : Mme ROUXEL M. qui a donné pouvoir à Mme THOUZEAU J. – Mme PAILLER A. qui a donné pouvoir à M. CROCHET B. - M. LIAIGRE T. qui a donné pouvoir à Mme BAUDRY K. - Mme MARTINEAU C. qui a donné pouvoir à Mme DILLET S. - Mme VILLERET L. qui a donné pouvoir à M. HERCBERG F.

M. BERTHOMÉ F. – Mme MOUSSEAU D.

Secrétaire : Mme JOLLY F.

**2024.23 – Convention entre la ville de Challans et la ville de Soullans pour la scolarisation des élèves des écoles publiques du premier degré**

En application de l'article L.212-8 du code de l'Éducation, la ville de Challans et la ville de Soullans entendent préciser, par la présente convention, les modalités d'accueil de leurs élèves dans les écoles publiques du premier degré d'enseignement.

Ladite convention a pour objet de définir les modalités d'accueil des élèves scolarisés dans l'autre commune, ainsi que la participation financière de la commune de résidence.

Dans les cas limitativement listés par l'article L.218-8 du Code de l'Éducation, les demandes de dérogations au périmètre scolaire, notamment liées à la scolarisation en ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), ou en UEMA (Unité d'Enseignement Maternel pour les enfants Autistes) sont systématiquement acceptées par la commune d'accueil et entraînent la participation de la commune de résidence aux frais de scolarité, sur la base du montant forfaitaire fixé à l'article 2 de la présente convention (en PJ)

Pour les dérogations au périmètre scolaire non prévues par le Code de l'Éducation, l'accueil, dans la commune, d'élèves issus de l'autre commune, est soumis à l'avis favorable de la commune de résidence.

Pour les dérogations au périmètre scolaire non prévues par le Code de l'Éducation et ayant reçu un avis défavorable de la commune de résidence, la commune d'accueil se réserve le droit d'émettre un avis favorable, en raison de motifs exceptionnels évoqués par le demandeur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre la ville de Challans et la ville de Soullans pour la scolarisation des élèves des écoles publiques du premier degré,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**VOTE :**

**POUR : 25**

**CONTRE : 0**

**ABSTENTION : 0**

Fait et délibéré à Soullans, les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Jean-Michel ROUILLÉ

